

## **COMMUNE DE FONTAINE SOUS JOUY**

Extrait du registre des délibérations  
Réunion du 19 Janvier 2015

L'an deux mil quinze, le dix-neuf du mois de janvier à 19h00, le Conseil municipal légalement convoquée s'est réunie à la Mairie sous la Présidence de Monsieur Jacques POUCHIN

Etaient présents : Mesdames Patricia BRAY, Isabelle BAILLY-PURNU, Laurence HUZE, Messieurs Jacques POUCHIN, Raphaël NORBLIN, Michel RIO, , Luc HEBERT, Thomas DEHAUMONT, Christophe MARON, Aurélien LEBARON, Michel DUPAS

Absents: MM. Frédéric DESDION, Michel PHILIPPE et Franck LAMBLARDY, Mme Anne-Maïté TURMEL

Pouvoirs: M. PHILIPPE a donné pouvoir à Mme HUZE ; M. LAMBLARDY a donné pouvoir à Mme BAILLY-PURNU, Mme TURMEL a donné pouvoir à M. RIO

Madame Laurence HUZE a été nommée secrétaire.

nombre de membres en exercice : 15

nombre de membres présents : 11

nombre de membres votants: 14

date de la convocation : 12 janvier 2015

### **DIA (Déclaration d'Intention d'Aliéner)**

Monsieur le Maire présente aux membres du Conseil municipal une déclaration d'intention d'aliéner concernant les biens situés à Fontaine sous Jouy à savoir:

- 16, rue de l'ancienne forge  
(parcelles cadastrées C n°190 et C n°310) pour une superficie totale de 1520 m2.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité, de ne pas exercer son droit de préemption urbain (DPU) sur l'ensemble de ces parcelles mentionnées ci-dessus.

Le Conseil municipal autorise Monsieur le Maire à répondre à cette demande d'intention d'aliéner.

### **Transfert (ou non) de la compétence en matière de document d'urbanisme à la Communauté d'agglomération des Portes de l'Eure**

La loi ALUR adoptée le 26 mars 2014, instaure le transfert systématique de la compétence en matière de document d'urbanisme aux intercommunalités (dans un délai de 3 ans après promulgation de la loi soit le 26 Mars 2017), sauf si 25 % des communes représentant 20% de la population s'y opposent (minorité de blocage dans les 3 mois précédant le terme du délai de 3 ans mentionné). Avec la loi ALUR, le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) devient la règle avec la loi ALUR, alors que le PLU devient l'exception.

Dans ce délai de 3 ans, le transfert de la compétence en matière de document d'urbanisme peut également être opéré volontairement à tout moment.

La communauté d'agglomération des Portes de l'Eure (CAPE) a ainsi souhaité demander le positionnement de ses élus par rapport à ce transfert. Lors de sa séance du 9 décembre 2014, le Conseil communautaire a décidé de ne pas transférer la compétence document d'urbanisme à la CAPE.

Afin de respecter la procédure qui implique la prise de délibérations concordantes sur ce sujet, il est demandé aux conseils municipaux des communes membres de la CAPE de se prononcer également sur ce transfert (ou non) de compétence.

Il est à noter que la CAPE et les communes devront à nouveau statuer, cette fois dans le cadre obligatoire de la loi ALUR, dans les 3 mois précédant le terme du délai de 3 ans après promulgation de cette loi, soit entre le 26 décembre 2016 et le 26 mars 2017.

**Vu** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, publié au JO du 26 mars 2014,

**Vu** l'article L.5211-17 du Code général des collectivités territoriales,

**Vu** les articles L.5214-16, L5214-23-1, L.5216-5 du Code général des collectivités territoriales,

**Considérant** la délibération n° 183/12/2014 du conseil communautaire de la CAPE en date du 9 décembre 2014 que la compétence document d'urbanisme n'est pas transférée à la CAPE,

**Considérant** la nécessité d'obtenir des délibérations concordantes entre la CAPE et les communes membres,

**Considérant** la possibilité laissée par la loi ALUR aux collectivités de refuser le transfert de la compétence documents d'urbanisme aux intercommunalités via une minorité de blocage établie à 25% des communes représentant 20% de la population,

Considérant l'évolution de la législation en faveur du PLU intercommunal et la possibilité laissée d'opter ou non pour le transfert de la compétence document d'urbanisme aux intercommunalités.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal décide par 13 voix et 1 abstention (Thomas DEHAUMONT).

- de s'opposer au transfert volontaire de la compétence en matière de document d'urbanisme à la Communauté d'agglomération des Portes de l'Eure (CAPE),
- de maintenir la compétence communale en matière de document d'urbanisme,
- d'informer la CAPE de cette décision.

## **Voirie- signalisation horizontale**

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité, de retenir l'offre de l'entreprise La Signalisation Routière, domiciliée à Evreux Zac du Bois des communes, pour la pose de 4 bandes thermocollés au sol « zone 30 » sur la voirie communale.

## **Indemnité de conseil et de budget**

Vu l'article 97 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982,

Vu le décret n°82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales aux agents des services extérieurs de l'Etat,

Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 fixant les conditions d'attribution de l'indemnité de confection de budget aux receveurs des communes et établissements publics locaux,

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 fixant les conditions d'attribution de l'indemnité de conseil aux receveurs des communes et établissements publics locaux et notamment son article 3,

Le Conseil municipal décide:

-de demander le concours du receveur municipal pour assurer les prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable définies à l'article 1 de l'arrêté du 16 décembre 1983;

- et d'accorder à Monsieur Arnaud CHEUX, receveur municipal, à l'unanimité, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2014, l'indemnité de conseil et l'indemnité de budget à taux plein calculées selon les bases définies par les arrêtés précités.

Pour extraits certifiés conformes

Le Maire

Jacques POUCHIN